



Ville de
Waremme



013430000009691

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 novembre 2025

Présents :

M. Raphaël DUBOIS, Bourgmestre;
M. Julien HUMBLET, Mme Alice COLLARD, M. Olivier DUMONT, Mme Alexandra BREULET, M. Jean-Marie HALING, Échevins;
M. Thierry BATAILLE, M. Frédéric RUELLE, M. Christian TROLIN, M. Jacques CHABOT, M. Lionel HENRION, M. Stéphane MELIN, Mme Emma LENAERTS, Mme Berengère WOLK, Mme Véronique ORY, Mme Catherine VASSAUX, M. Raphaël MICHAUX, M. Grégory CROTTEUX, M. Philippe LIGNON, Mme Virginie BELLEFROID, Conseillers;
M. Hervé RIGOT, Président du CPAS;
M. Stéphane LECLERCQ, Directeur Général;

Excusés :

M. Yves BERGER, M. David RASKINET, Mme Aline DASSY, M. Michel LELIEVRE, Conseillers;

OBJET : FISCALITE - 040/363-11 - RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DE CONFORT ET SUR LE RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS - EXERCICES 2026 À 2031 - DÉCISION

REF : 20251117/16

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 §1er 3° et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal, ... occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du Conseil communal n°4 datée du 11 juillet 2022 par laquelle il décide d'approuver le plan de gestion de la Ville de Waremme établi dans le cadre du Plan Oxygène ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/11/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 05/11/2025 commenté comme suit :

Considérant que le présent avis de légalité est rendu conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;

Considérant la prise en considération des recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ; ainsi que la circulaire applicable aux communes sous plan de gestion imposent aux communes ayant bénéficié du plan Oxygène de revoir leurs règlements taxes et redevances afin de compenser les indexations subies par les administrations locales au cours de la mandature passée ;

Considérant que le présent règlement a fait l'objet de modifications administratives et juridiques afin de rencontrer les dernières recommandations des organes de tutelle ou évolutions légistiques en matières fiscales ;

Sauf erreur, ou omission involontaire, je remets donc un avis favorable sur le projet de délibération.

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 :

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 400,00 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 400,00 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 :

La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ;
- L'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, de préférence par voie électronique ou à défaut en espèces, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Article 6 :

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ceux-ci s'élèveront à 15 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Rue Joseph Wauters 2 à 4300 Waremmme. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du lendemain de la date d'envoi de l'invitation à payer ou du lendemain de jour du paiement comptant.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Waremmes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, adresses mails, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : informations transmises par le redevable et recensement (recherche au registre national, ...)
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter l'adresse dpo@waremmes.be

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication et au plus tôt au 1er janvier 2026, conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,
(sé) Stéphane LECLERCQ

Le Bourgmestre,
(sé) Raphaël DUBOIS

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

